

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2026-081****Mise à jour du règlement intérieur et du projet pédagogique
du service enseignement musical 2026-2027**

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le PV d'élection du Président de la Communauté de Communes en date du 20 Avril 2026

Vu la délibération du Conseil de communauté du 20 septembre 2018 approuvant le règlement intérieur du service enseignement musical,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur et le projet pédagogique du service enseignement musical,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 22 juillet 2026,

Monsieur le Président

DECIDE

Article 1 : que le règlement intérieur du service « Enseignement Musical », avec les dispositions modifiées et tel que présenté en annexe, entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : que le projet pédagogique du service Enseignement Musical, avec les dispositions modifiées et tel que présenté en annexe, entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 3 : que la présente décision, dès son entrée en vigueur porte abrogation de l'arrêté portant le même objet pris le 29 juillet 2025 ;

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à AMBERT, le 22 juillet 2026

Pour le Président empêché,
le 1^{er} Vice-président,



Didier DORÉ